

1^{er} Octobre 1948

P R O T O C O L E

pour les déplacements des Personnalités
civiles et militaires

- I - Dans chaque Région, la coordination nécessaire pour l'organisation des déplacements des Personnalités civiles et militaires est assurée par un Fonctionnaire de la Division Régionale du Mouvement, spécialisé dans l'étude, la préparation et l'exécution de ces déplacements, étant entendu que la Région peut, si l'importance du voyage ou toute autre considération le justifie, désigner pour un cas d'espèce un haut Fonctionnaire, celui-ci se ménageant la collaboration du spécialiste.

Les études de toutes les questions relatives aux voyages, confiées à la Région, sont centralisées par le spécialiste dans les conditions d'ordre intérieur déterminées par la Région.

- II - Les présentes dispositions s'appliquent aux voyages des Personnalités civiles et militaires françaises ou étrangères.

Ces voyages sont réglés dans les conditions générales prévues aux tableaux annexes n° 1, 2 et 3, par la Direction Générale pour la partie administrative, protocolaire, pour les démarches à l'extérieur, etc ... et par le Service Central du Mouvement, pour la partie technique, en collaboration étroite avec les spécialistes de la Région ou des Régions intéressées et de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

A cet effet, les contacts utiles sont pris à la diligence du Secrétariat de la Direction Générale, pour le compte du Directeur Général, dès les premières informations reçues sur le voyage. Les Régions doivent communiquer immédiatement à la Direction Générale et au Service Central du Mouvement les informations de l'espèce qui leur parviennent directement.

Les contacts D-M-Régions ont pour objet de fixer l'organisation du voyage et de déterminer notamment :

1°) les missions confiées à la Région ou aux Régions intéressées ;

2°) la marche générale de l'organisation du voyage, les conditions dans lesquelles les contacts seront maintenus et la coordination assurée dans l'exécution.

Il est recommandé, pour les voyages importants, de réunir les représentants de la Direction Générale, du Service Central du Mouvement, du Service Technique du Matériel et de la Traction, de la Région ou des Régions intéressées et de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, avec les représentants du Service des Voyages Officiels à la Sûreté Nationale et si possible avec les organisateurs du déplacement.

Ces réunions ont lieu, en principe, au Service Central du Mouvement afin de disposer sur place de toute la documentation technique.

Le placement des Personnalités dans les trains spéciaux, dans les voitures spéciales, etc ... est effectué par les organisateurs du voyage eux-mêmes.

Le Secrétariat de la Direction Générale communique aux autres Services intéressés du Secrétariat Général, les indications nécessaires pour leur information.

III - Les conditions financières des voyages des Personnalités figurent au tableau annexe n° 4.

Le tableau annexe n° 5 précise les modalités de règlement en compte différé des frais de voyage des Personnalités.

IV - Les gratifications exceptionnelles accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations, organismes extérieurs, etc ... à l'occasion des voyages des Personnalités, sont réparties en prenant pour base les règles énoncées au tableau n° 6.

Observations importantes -

Dispositions applicables à tous les déplacements des Personnalités civiles et militaires :

Le train spécial (ou le train régulier acheminant une voiture spéciale), ne doit être expédié qu'après l'installation des Personnalités et lorsque les personnes venues les saluer sont descendues de voiture. A cet effet, le Chef de gare se met en rapport avec le représentant du Service du Protocole ou, à défaut, avec le représentant du Service des Voyages Officiels, et le signal de départ n'est donné qu'après accord de ce représentant.

T A B L E A U N° 1

Président de la République Française

(dans les cas où il sera spécifié d'appliquer les règles ci-dessous)

Matériel mis à disposition	Admission des personnes participant au voyage	Mesures spéciales	Accompagnement ou démarches protocolaires	Accompagnement technique (en dehors du personnel assurant normalement le service du train)	
				Exploitation	Autres Services
<p>- Train spécial composé de voitures de la S.N.C.F. et de la C.I.W.L. (x)</p> <p>- Autorail spécial (x)</p> <p>- Voiture spéciale (x)</p> <p>(x) Prestations assurées à titre gratuit</p>	<p>Les personnes participant au voyage sont admises dans les conditions fixées par les autorités compétentes.</p> <p>En vue de l'établissement des coupe-file ou laissez-passer, la Région de départ doit centraliser les renseignements utiles sur les Fonctionnaires et Agents accompagnant le train.</p>	<p>Lorsque les Autorités compétentes le demandent; application du plan de Sécurité.</p> <p>Dans ce cas, se conformer aux dispositions de l'Instruction Générale concernant la protection des voyages de Personnalités par voie ferrée et, éventuellement, aux mesures techniques complémentaires qui pourraient être prescrites.</p> <p><u>Décoration :</u></p> <p>Sur instructions formelles reçues des Autorités compétentes.</p> <p>Ouverture d'un salon au départ et à l'arrivée.</p>	<p>Accompagnement pendant le voyage, fixé par cas d'espèce.</p> <p>Salutations au départ de PARIS et au retour à PARIS par M. le Président du Conseil d'Administration ou son Représentant, par M. le Directeur Général ou son représentant, par M. le Secrétaire Général ou son représentant et par M. le Directeur ou un haut Fonctionnaire de la Région</p>	<p><u>Fonctionnaire de la Région, assisté éventuellement d'un spécialiste.</u></p> <p>Inspecteur des Trains de chacun des Arrondissements de l'Exploitation traversés, sur le territoire de cet Arrondissement.</p> <p>Contrôleur de route adjoint ou agent d'accompagnement spécialisé appartenant à la Région gérante de la voiture (un par voiture S.N.C.F.).</p>	<p>- un agent (échelles 13 à 18) de la Traction,</p> <p>- un agent (échelles 13 à 18) du Matériel roulant ou un Agent qualifié du même Service,</p> <p>- un Chef mécanicien ou un Chef conducteur électricien.</p>

Personnalités civiles et militaires françaises se déplaçant à l'occasion de leurs fonctions

	Matériel S.N.C.F.		Matériel W.L.	A c c u e i l
	Prestations spéciales	Prestations à titre onéreux dans les conditions de facturation définies au Tableau N° 4	Les demandes de places W.L. relevant de la C.I.W.L. sur laquelle elles doivent être aiguillées, les renseignements de cette colonne ne sont donnés qu'à titre d'indications générales sur les facilités consenties	
I - Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme.	<ul style="list-style-type: none"> - Compartiment réservé ou voiture spéciale sur demande (x) - Autorail spécial sur demande, pour des déplacements officiels (x) (x) Prestation assurée à titre gratuit 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorail spécial sur demande, dans des cas autres que celui visé dans la colonne "Prestations spéciales". 	<ul style="list-style-type: none"> - Compartiment "single" ou voiture spéciale sur demande, à titre gratuit (cette voiture étant accompagnée, dans tous les cas, par un agent de la C.I.W.L.). 	Un Fonctionnaire Supérieur de la Présidence, de la Direction Générale ou de la Région.
II - Présidents des Assemblées Parlementaires et - Président du Conseil des Ministres ; - Ministres autres que le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme ; - Hautes Personnalités militaires françaises.	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Parcours de jour.</u> Réservation d'un compartiment de 1ère classe, sans paiement du prix des places non occupées. Les personnes de la suite, munies d'un titre de parcours régulier, prennent place dans ce compartiment. Lorsque le train ne comporte pas de 1ère classe, le compartiment est réservé en 2ème classe. - <u>Parcours de nuit.</u> Réservation d'un compartiment-couchettes de 1ère classe, dans les mêmes conditions ; ces conditions ne sont toutefois valables que si la composition normale du train utilisé comporte des places de cette catégorie. A défaut, même formule que pour les parcours de jour. En cas d'utilisation d'un compartiment, l'agent d'accompagnement du train se met, s'il y a lieu, à la disposition des Personnalités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Voiture spéciale : Cette prestation n'est assurée, sous réserve des possibilités techniques de fourniture et d'adjonction aux trains utilisés, qu'à titre tout à fait exceptionnel, sur demande du Cabinet du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, pour des motifs particuliers et à l'occasion d'un déplacement important donnant lieu à l'accompagnement par une suite nombreuse. - Autorail spécial : Cette prestation n'est assurée, pour certaines Hautes Personnalités gouvernementales, que, <u>sur décision spéciale du Cabinet du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, pour des déplacements très importants s'effectuant sur des parcours non accessibles par les services réguliers dans des délais normaux de voyage.</u> Elle est assurée dans la limite de disponibilité des deux autorails gouvernementaux spécialement aménagés pour ces déplacements. - Train spécial : Cette prestation est assurée pour des motifs exceptionnels sur décision du Gouvernement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Voiture spéciale à titre onéreux et sous les réserves mentionnées à la colonne précédente pour les voitures S.N.C.F. ; - Compartiment "single" ou, s'il n'en existe pas dans le train utilisé, occupation exclusive d'un compartiment à 2 places, à titre onéreux. (Si les demandes sont présentées <u>moins de 3 jours avant le départ</u>, elles ne seront satisfaites que dans la mesure des places laissées disponibles par les autres voyageurs). 	Un Fonctionnaire Supérieur de la Région.

En dehors des cas limitativement désignés ci-dessus, il est réservé aux voyageurs les places auxquelles leur donne droit les titres de transport ou autorisations S.N.C.F. ou C.I.W.L. dont ils sont munis.

T A B L E A U N ° 3

PERSONNALITES CIVILES ET MILITAIRES ETRANGERES

- A - CHEFS D'ETATS, SOUVERAINS, LEGATS DU PAPE
 B - CHEFS DE GOUVERNEMENT
 C - MINISTRES(1), AMBASSADEURS, NONCES ET CARDINAUX
 D - HAUTES PERSONNALITES MILITAIRES

Matériel mis à disposition sur demande, à titre onéreux, dans les conditions de facturation définies au Tableau n° 4	Mesures spéciales	Démarches protocolaires - Accompagnement technique (2)	
<u>A et B</u>	<u>A et B</u>	<u>A</u>	<u>B</u>
<p align="center"><u>C et D</u></p> <p>- lorsque la demande en est faite et dans la limite des possibilités, un compartiment de 1ère classe pendant le jour et un compartiment wagons-lits, ou un compartiment de places couchées S.N.C.F. pendant la nuit.</p>	<p><u>Plan de sécurité</u> : Se conformer aux instructions des Autorités compétentes.</p> <p><u>Décoration</u> : doit répondre aux desiderata exprimés par le Service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères.</p>	<p align="center"><u>1°) VOYAGE OFFICIEL</u></p> <p><u>Démarches protocolaires</u> : Accompagnement pendant le voyage fixé par cas d'espèce. Salutations au départ et à l'arrivée par M. le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, par M. le Directeur Général ou son représentant et par M. le Directeur de la Région ou son représentant.</p> <p><u>Accompagnement Technique</u> :</p> <p align="center"><u>Exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un fonctionnaire (dans le train ou l'autorail (Hors statut ou Agent) spécial ou dans la voiture des échelles 13 à 18) (réservée; - Un Agent dirigeant du (Service des Trains) dans le fourgon <p align="center"><u>Autres Services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Agent (échelles 13 à 18) de la Traction ; - Un Agent (échelles 13 à 18) du Matériel Roulant ou un Agent qualifié du même Service. <p align="center"><u>2°) VOYAGE PRIVE OU INCOGNITO</u></p> <p><u>Accompagnement Technique</u> :</p> <p align="center"><u>Exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Agent spécialiste des voyages de Personnalités en cas de déplacements de très Hautes Personnalités; - Un Agent dirigeant du Service des Trains (dans le fourgon). <p align="center"><u>Autres Services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Chef Mécanicien ou Chef Conducteur Electricien; - Un Agent qualifié du Matériel Roulant (dans le cas d'utilisation de voitures S.N.C.F.). <p align="center">En principe, salutations par un Fonctionnaire de la Région quand le voyage est annoncé et ne présente pas un caractère de strict incognito.</p>	<p align="center"><u>1°) VOYAGE OFFICIEL</u></p> <p><u>Démarches protocolaires</u> : Représentation de la S.N.C.F. au départ et à l'arrivée, en principe, par un Haut Fonctionnaire de la Présidence, de la Direction Générale ou de la Région.</p> <p><u>Accompagnement Technique</u> :</p> <p align="center"><u>Exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Fonctionnaire (Hors statut (dans le train ou un Agent des échelles 13 à 18) ou un Contrôleur des trains (cial ou dans la (suivant l'importance du voyage)) voiture réservée; - Un Agent dirigeant du Service (dans le fourgon des Trains - Le cas échéant, un représentant de la CIWL <p align="center"><u>Autres Services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Agent (échelles 13 à 18) de la Traction; - Un Agent qualifié du Matériel Roulant. <p align="center"><u>2°) VOYAGE PRIVE OU INCOGNITO</u></p> <p><u>Accompagnement Technique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Chef Mécanicien ou Chef Conducteur Electricien; - Un Agent qualifié du Matériel Roulant (dans le cas d'utilisation de voitures S.N.C.F.).

(1) sous réserve d'apprécier si, eu égard à l'Etat qu'ils représentent, à l'importance du Département dont ils ont la charge dans leur Pays (Affaires Etrangères, Guerre, etc ...), au caractère de la Mission qui leur est confiée, etc ... leur assimilation aux Chefs de Gouvernement ne se justifie pas.

(2) l'accompagnement technique s'entend non compris le personnel assurant normalement le service du train et, lorsqu'une ou plusieurs voitures spéciales S.N.C.F. sont utilisées, l'Agent d'accompagnement spécialisé (Contrôleur de Route adjoint ou Conducteur Contrôle) prenant place dans chaque voiture-salon S.N.C.F.

TABLEAU N° 4

Bases des taxes à percevoir pour les prestations à titre onéreux afférentes aux voyages des Personnalités (à facturer au compte du Ministère ou de l'Organisme civil ou militaire pour le compte desquels la prestation spéciale est assurée)

Prestations à titre onéreux

Conditions de facturation

I - PERSONNALITES FRANÇAISES
(Autres que celles visées en II)

Train spécial :

- Train circulant à charge sur un trajet simple (et comportant un aller ou un retour HLP)
- Train circulant à charge sur un trajet aller et retour ou circulaire dans un délai permettant l'utilisation du même matériel.

Produit de 200 billets de 1ère classe à plein tarif, calculés sur le trajet simple.

Produit de 130 billets de 1ère classe à plein tarif.

Autorail spécial :Par autorail, tant à charge qu'à vide

- Autorail MICHELIN (48 pl.)
- " RENAULT ABJ (70 pl.)
- " de DIETRICH 320 CV (61 pl.)
- " RENAULT ABV (96 pl.)
- " STANDARD (58 pl.)
- " BUGATTI 400 CV (52 pl.)
- " BUGATTI "Présidentiel" (48 pl.)
- " BUGATTI double (83 pl.)
- " BUGATTI triple (144 pl.)
- " TAR avec remorque (140 pl.)

) La prestation d'un des autorails désignés ci-contre donnera lieu à la perception d'une
) taxe dont le montant sera établi, par cas d'espèce, par les soins du Service Commercial
) (Division du Trafic Voyageurs).

- Autorails Gouvernementaux N° 2513 et 2515 (type de DIETRICH 320 CV)

) Sans remorque
) Produit de 30 billets de 1ère classe
) à plein tarif
)
) avec remorque
) Produit de 35 billets de 1ère classe
) à plein tarif

Voiture spéciale S.N.C.F.

) " Paiement différé du nombre de billets (et, éventuellement, de suppléments de cou-
) chettes) correspondant au nombre de places effectivement occupées, avec minimum de per-
) ception égal au produit de 20 billets de 1ère classe à plein tarif.

) " Toutefois, dans le cas de voyageurs porteurs de billets au comptant, de supplé-
) ments de couchettes ou de cartes d'abonnement délivrées au titre spécial des abon-
) nements valables sur le parcours considéré, la valeur de ces titres pour le parcours
) effectué est à déduire de la somme déterminée ci-dessus.

) " En outre, la valeur des autres titres de parcours que ceux désignés ci-dessus est
) également à déduire, sous réserve que le minimum de perception reste atteint".

Voiture spéciale W.L. ou voiture-salon PULLMAN

) Produit du billet de 1ère classe ou de 2ème classe, suivant le cas, par le nombre de
) places offertes, augmenté du montant des suppléments W.L.

II - MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
MINISTRE DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DE L'AIR
HAUTES PERSONNALITES MILITAIRES FRANCAISES

Train spécial

) Prix résultant de l'Arrêté relatif à la taxation des transports militaires ou marins
) voyageant en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel (y compris
) s'il y a lieu les taxes de stationnement ou de déplacement du matériel).

Autorail spécial

) Prix résultant de l'Arrêté relatif à la taxation des transports de militaires ou marins
) voyageant en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel.

Voiture spéciale

) Prix résultant de l'Arrêté relatif à la taxation des transports de militaires ou marins
) voyageant en unités constituées, accompagnés ou non d'animaux ou de matériel.

III - PERSONNALITES CIVILES ETRANGERES - HAUTES PERSONNALITES
MILITAIRES ETRANGERES

Train spécial :

- Train circulant à charge sur un trajet simple (et comportant un aller ou un retour HLP)
- Train circulant à charge sur un trajet aller et retour ou circulaire, dans un délai permettant l'utilisation du même matériel.

) Produit de 300 billets de 1^{ère} classe à plein tarif, calculés sur le trajet simple ;
) Produit de 200 billets de 1^{ère} classe à plein tarif.

Autorail spécial

Voiture spéciale S.N.C.F.

Voiture spéciale W.L.

)
) Mêmes conditions qu'en I ci-dessus avec application, s'il y a lieu, des tarifs internationaux en vigueur.
)

Dispositions communes aux § I, II et III

Compartiments de 1^{ère} classe
Compartiments de places couchées

) Sauf les exceptions prévues au Tableau 2, colonne 2, paiement différé du nombre de billets à plein tarif et, éventuellement, de suppléments de couchettes - correspondant au nombre de places offertes par le ou les compartiments dans la classe considérée, déduction faite, le cas échéant, des titres de transport et autorisations de couchettes dont les voyageurs sont munis.

Circulation-balai :

- Autorail spécial
- Machine-balai

Prix fixé pour les autorails spéciaux (prix du I ou II suivant les Personnalités).

Produit de 30 billets de 1^{ère} classe à plein tarif.

Application du plan de protection, dénommé plan "S"

) En cas d'application du plan "S", les prix indiqués aux § I, II et III sont majorés d'une
) taxe supplémentaire correspondant au produit de 55 billets de 1^{ère} classe à plein tarif.

TABLEAU N° 5

Modalités de facturation des frais de voyage
des personnalités, lorsque le règlement de ces frais
ne doit s'effectuer qu'après exécution du voyage

Le Service saisi de la demande de transport doit faire connaître à l'Administration intéressée ou à l'organisateur du voyage le montant des frais qui seront à facturer ultérieurement; il doit, notamment, s'il s'agit d'un train spécial, exiger l'acceptation formelle du paiement des prestations engagées et prier les organisateurs de se mettre directement en relation avec la C.I.W.L. en ce qui concerne, le cas échéant, la facturation des frais à récupérer par cette Compagnie.

Le même Service adresse immédiatement au Service Commercial (2ème Division) copie des instructions relatives à l'exécution du voyage.

La Division Régionale du Mouvement intéressée ou, si le voyage s'effectue sur plusieurs Régions, chacune des Divisions Régionales du Mouvement, avise immédiatement la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs en lui indiquant les parcours (simple ou aller et retour) effectués, l'itinéraire suivi, la base de la tarification à appliquer suivant les données du Tableau N° 4, et l'Administration à laquelle la facture doit être présentée (1) (2).

La Division du Mouvement de la Région d'origine précise, en même temps, l'itinéraire d'ensemble chaque fois qu'il lui aura été annoncé de manière à faciliter la centralisation des frais de transport à facturer.

La Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs procède à la facturation dans le plus bref délai, en principe dans les trois jours qui suivent la réception des avis.

- (1) En précisant, notamment, pour les voyages des personnalités militaires françaises:
 - si le train ou l'autorail spécial a comporté ou non une machine-balai ou un autorail-balai,
 - si le plan S a été appliqué,
 - la composition du train et le nombre d'essieux ou le type et le numéro de l'autorail.
- (2) Les renseignements reçus par la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs sont transmis, en ce qui concerne les voyages des personnalités militaires françaises et étrangères, à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes (6ème Bureau) qui est chargée de la facturation de ces transports.

TABLEAU N° 6

Répartition des gratifications exceptionnelles
accordées au personnel de la S.N.C.F. par des Administrations,
Organismes extérieurs à l'occasion des voyages des personnalités

Sauf décision contraire prise dans certains cas d'espèce par la Direction Générale (1), les gratifications exceptionnelles allouées au personnel de la S.N.C.F. à l'occasion des voyages des personnalités ayant entraîné des mouvements spéciaux, sont réparties sur la base de la formule ci-après :

- Personnel du Service de la Traction - La somme des gratifications attribuées au personnel de la Traction est fixée à 60 % de la gratification totale.

La gratification "Traction" se décompose elle-même de la façon suivante :

55 % pour les mécaniciens ou conducteurs-électriciens,
30 % pour les chauffeurs ou aide-conducteurs-électriciens,
15 % pour les agents d'accompagnement du Service du Matériel

En l'absence de ces derniers agents, la somme leur revenant est ventilée entre les mécaniciens et les chauffeurs au prorata de leur part respective.

- Personnel du Service de l'Exploitation - La somme des gratifications attribuées au personnel de l'Exploitation est fixée à 40 % de la gratification totale.

La gratification "Exploitation" se décompose elle-même de la façon suivante :

60 % pour les chefs de train
40 % pour les conducteurs.

Tant pour la Traction que pour l'Exploitation, la somme attribuée en vertu de cette formule à chacune des catégories précitées est, en principe, répartie en parts égales entre les Agents compris dans la catégorie.

(1) Cas notamment où, par suite de l'importance donnée à l'organisation du voyage, la S.N.C.F. reçoit, pour ses Agents, une gratification très élevée dont la répartition doit s'étendre à d'autres catégories de personnel que celle des Agents d'accompagnement proprement dits.